

Arrêté préfectoral n° BE 2022-10-09 du 02 NOV. 2022

**portant mise en demeure à l'encontre du SMICTOM du Périgord Noir
pour l'exploitation de la déchèterie située sur la commune de Sarlat la Canéda
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses délais d'application aux installations existantes ;

Vu les récépissés de déclaration en date du 25 mai 1993 et du 17 octobre 2011 relatif l'exploitation par le SMICTOM du Périgord Noir d'une déchèterie sise « Les Rivaux » à Sarlat-la-Canéda ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier électronique le 6 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé, au terme du délai imparti ;

Considérant que l'exploitation de l'installation couverte par la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE relève du régime de l'enregistrement et doit répondre des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées par un incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'engendrer le rejet d'eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMICTOM du Périgord Noir de respecter les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

Le SMICTOM du Périgord Noir, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise lieu-dit « Les Rivaux » à Sarlat-la-Canéda, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article ci-rappelé, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

Article 29 :

Sous 6 mois, recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne et le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMICTOM du Périgord Noir.

Périgueux, le 02 NOV 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFARD